

Autres opérations

Fusions et scissions

ARGIMMO

Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

Siège social : 6, la Bretaudière – Chaillé sous les Ormeaux

85310 RIVES DE L'YON

827 864 406 RCS LA ROCHE SUR YON

(société absorbée)

ET

HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES

Société Anonyme au capital de 13 602 387 euros

Siège social : 6, la Bretaudière – Chaillé sous les Ormeaux

85310 RIVES DE L'YON

809 705 304 RCS LA ROCHE SUR YON

(société absorbante)

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RIVES DE L'YON du 8 avril 2021, les soussignées ont établi les conditions du projet de fusion en régime simplifié suivant absorption d'ARGIMMO par HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES (ci-après « HGCT »).

Les comptes pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2020 concernant ARGIMMO, date de clôture de son dernier exercice social ayant fait l'objet d'une approbation par son associé unique le 25 mars 2021.

ARGIMMO ferait apport, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, pour leur valeur nette comptable à HGCT de la totalité de son actif, soit 2.587.328 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 2.535.217 euros, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2020.

La valeur nette de l'apport, soit 52.111 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valeur des parts sociales d'ARGIMMO dans les livres d'HGCT, laquelle s'élève à 100.000 euros, l'opération ferait apparaître un mali de fusion, qualifié de technique, d'un montant de 47.889 euros.

Du point de vue fiscal et comptable, cette fusion prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. Toutes les opérations effectuées par ARGIMMO depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par HGCT.

HGCT détenant la totalité des parts sociales composant le capital social d'ARGIMMO, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion,

il ne serait procédé à aucune augmentation de capital d'HGCT et aucun rapport d'échange n'a été déterminé.

En conséquence aucune prime de fusion ne serait constatée.

Ledit projet a été établi sous la condition suspensive d'approbation définitive par le Directoire d'HGCT des apports à titre de fusion.

ARGIMMO se trouverait dissoute de plein droit à la date de réalisation définitive de la fusion. Cette dissolution ne serait suivie d'aucune opération de liquidation.

Les créanciers de la société absorbante ainsi que ceux de la société absorbée, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition au projet de fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON le 13 avril 2021 pour le compte d'ARGIMMO et d'HGCT.

Pour avis